

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 23 AVRIL 1836.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux Travaux à exécuter aux rives de la Meuse.

MESSIEURS,

Votre Commission, dans ses recherches relatives aux travaux à faire aux rives de la Meuse, a reconnu que quatre ans après l'établissement du royaume des Pays-Bas, c'est-à-dire le 11 décembre 1819, et après un intervalle qui avait pu donner la mesure des sacrifices à faire pour l'entretien des digues, le gouvernement du roi Guillaume avait imposé, par une convention, à la province de Limbourg, la charge de l'entretien des rives de la Meuse, en lui laissant pour y subvenir les droits de péages sur la rivière; que cette convention a été suivie et homologuée pendant onze ans, et jusqu'aux événemens de septembre 1830, où toute relation avec la Hollande a été rompue et tout péage et tout travail conservateur suspendu; que lorsqu'en vertu du traité du 21 mai la circulation a été rétablie, par les soins du Gouverneur du Limbourg, des droits de péage furent aussi rétablis, mais que sur les plaintes et les réclamations du commerce, le Ministre de l'Intérieur invita le Gouverneur du Limbourg à supprimer les droits de péages, sous promesse d'indemniser la province du produit dont elle allait être privée.

Pour s'éclairer sur la véritable situation des choses, votre Commission a pris inspection du rapport de l'Ingénieur en chef Sermoise, au Ministre de l'Intérieur, ainsi que d'une réclamation des bateliers de la Meuse, qui concourent à prouver le mauvais état de la navigation de cette rivière. Le rapport de l'Ingénieur va plus loin, et laisse présager des accidens possibles, tel qu'un changement de lit de la rivière qui causerait des dommages incalculables.

(2)

Votre Commission pense que, s'il est du devoir de la Chambre de veiller à ce que le trésor de l'État ne soit pas dilapidé, il entre aussi dans ses obligations d'user d'une sage prévoyance pour prévenir des événemens calamiteux; car si la catastrophe prévue par l'Ingénieur venait à s'opérer, elle causerait une perturbation dans la navigation de la Meuse, qui serait non seulement funeste à la province de Limbourg, mais aussi à celles de Liège, Namur, Luxembourg et Hainaut, qui forment une grande division du royaume, et ont un débouché commun par la Meuse.

Votre Commission n'entend rien préjuger sur la question de savoir qui doit supporter cette dépense. La disposition qui déclare que ce subside n'est accordé que conformément aux lois et arrêtés sur la matière, la tranquillise sur les conséquences que l'on pourrait tirer de ce secours accordé par le Gouvernement, sans le concours des parties particulièrement intéressées aux travaux, et vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

Votre Commission renouvelle le vœu déjà exprimé l'année dernière, de voir enfin décider clairement et positivement à qui doivent incomber en partie ou en totalité ces sortes de dépenses, et prie M. le Ministre de l'Intérieur de vouloir bien s'en occuper.

Bruxelles, le 23 Avril 1836.

Le Vicomte DE ROUVEROY.

Le Baron DE STOCKHEM.

Le Baron SNOY D'OPPUERS.

DUPONT D'AHÉRÉE.